



Février 2024

Objet : Remarques de la CLE du SAGE de l'Yerres – Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau relatif à l'extension du poste source au 11-25 Av. Winston Churchill à Villeneuve-Saint-Georges (94)

Pétitionnaire : ENEDIS représenté par M. Nazim HENNI, Chef d'Agence BRIPS

Dossier suivi par : Mme Nelly AVELINE, DRIEAT-IF - SPPE - DILE – UMSA,
nelly.aveline@developpement-durable.gouv.fr

Commentaires proposés par Héloïse RAMBAUD – Animatrice du SAGE de l'Yerres

Contact : cle.yerres@syage.org

Madame,

Suite à votre sollicitation reçue par courriel le 11 janvier 2024, je vous prie de trouver ci-après le retour de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres (CLE) sur le dossier de Déclaration Loi sur l'Eau portant sur l'extension du poste source d'ENEDIS à Villeneuve-Saint-Georges.

Le dossier mentionne plus particulièrement la pose d'un piézomètre à 6 m de profondeur et équipé en tubage Ø52/60 mm avec bouche à clé scellée au 11-25 avenue Winston Churchill. L'ouvrage aura pour fonction la surveillance du niveau des eaux souterraines par la mise en place de capteurs d'enregistrement automatique sur une durée de 1 an. Des relevés ponctuels manuels permettront de vérifier le bon fonctionnement des sondes. Des essais de perméabilité seront également réalisés au droit du site afin d'évaluer les caractéristiques hydrodynamiques du sol, et ainsi estimer les débits provisoires de mise hors d'eau attendus lors de la phase chantier.

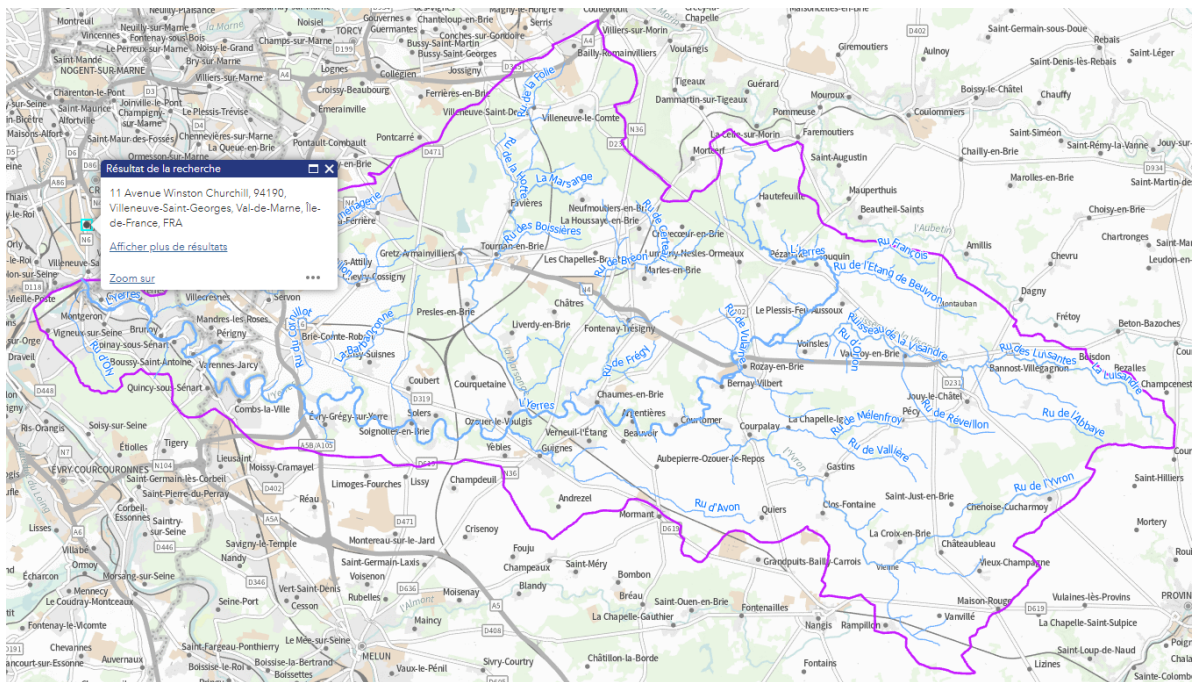
Il apparaît que **la CLE du SAGE de l'Yerres n'est pas compétente pour émettre un avis sur ce dossier**. En effet, **le projet est localisé en dehors du bassin versant de l'Yerres et donc hors du territoire d'action du SAGE de l'Yerres** (cf. cartes 1 et 2 en annexe).

Le SyAGE, structure porteuse du SAGE, possède néanmoins les compétences assainissement eaux usées-gestion des eaux pluviales et GEMAPI sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Aussi, le service aménagement du SyAGE a transmis un avis sur le projet de construction d'un bâtiment au 11-17 avenue Winston Churchill (PC n°94 078 23 00013), porté par ENEDIS, le 22 mai 2023 (cf. courrier en annexe).

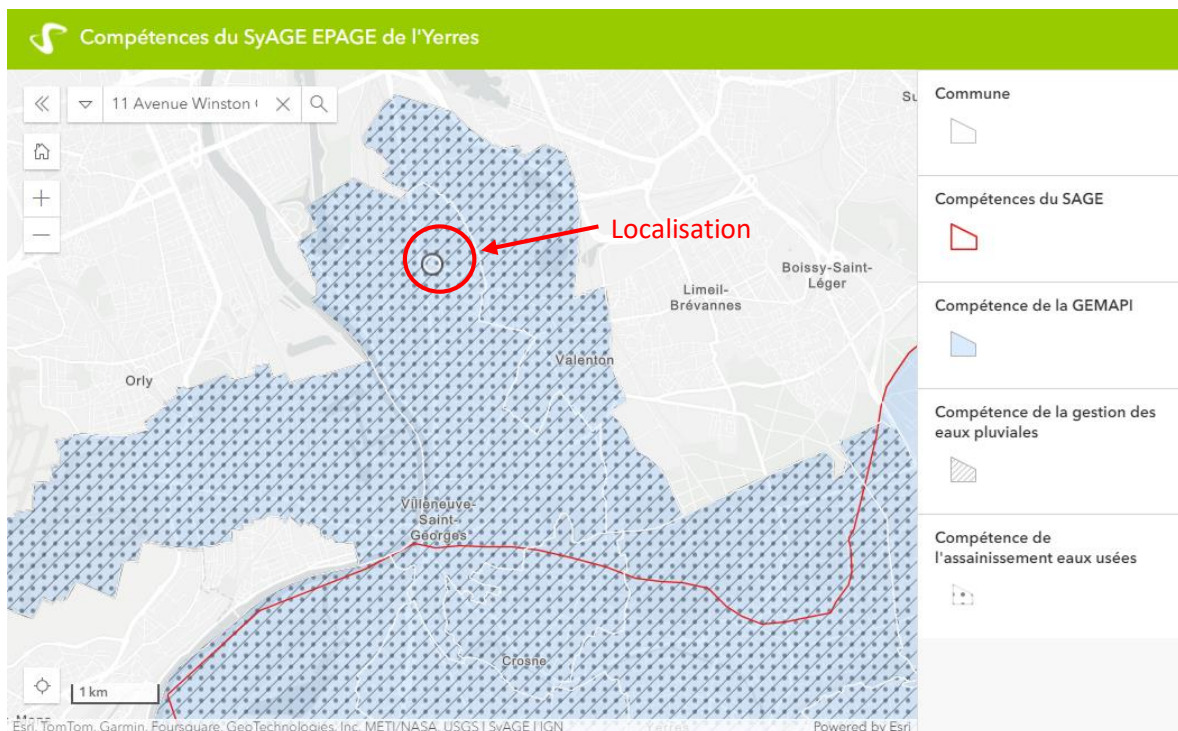
Par ailleurs, la CLE est intéressée pour recevoir les résultats du suivi du niveau des eaux souterraines et des essais de perméabilité du sol.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

Annexes :



Annexe 1. Carte de la localisation du projet par rapport au bassin versant de l'Yverre



Annexe 2. Carte de la localisation du projet par rapport au périmètre de compétence du SAGE de l'Yverre



Montgeron, le

22 MAI 2023



MAIRIE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
Monsieur Philippe GAUDIN
Hôtel de Ville
Place Pierre Sémard
94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Affaire suivie par : Catherine DESMAZEAUD

N/Réf : AU/AME/MG/AR/2023.006408

Affaire suivie par : Anthony RUIZ, Technicien du Service Aménagement.

Objet : Demande de : PC940782300013

Présentée par : ENEDIS représentée par Monsieur CARRERE Pierre

Terrain sis : 11-17, Avenue Winston Churchill

Projet : Construction d'un bâtiment.

J'accuse réception de votre courrier du 07/04/2023 reçu au Syndicat le 21/04/2023.

MODALITES DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DU SyAGE

- séparation des eaux usées et des eaux pluviales

- application du « zéro-rejet » : les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle

Il est de la responsabilité du pétitionnaire de transmettre ce document à son maître d'œuvre et/ou entreprise afin que les travaux soient réalisés en accord avec les règlements du SyAGE

Règlements complets sur l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales sur www.syage.org

La parcelle étant desservie par un réseau d'eaux usées géré par le SyAGE, vous trouverez ci-dessous les prescriptions du Syndicat concernant les eaux usées.

La parcelle est desservie par un réseau d'eaux pluviales géré par le Conseil Départemental du Val de Marne. Néanmoins, étant située sur le territoire syndical, le règlement de gestion des eaux pluviales s'y appliquant demeure celui du SyAGE.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique et à la délibération du Comité Syndical du 18 janvier 2023, **le propriétaire sera redevable auprès du SyAGE, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** au moment du raccordement des installations d'assainissement ou lors de l'achèvement des travaux de construction, d'extension ou de réaménagement (à titre indicatif, le taux 2023 : 14,00 €/m² de surface plancher créée).

Le SyAGE émet l'avis suivant sur l'assainissement de l'opération :

La demande d'autorisation d'urbanisme ne présente aucun plan d'assainissement des eaux pluviales conforme au principe du « zéro rejet » imposé par le SyAGE. Ce plan et une note de dimensionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales devront être transmis au Syndicat pour accord de principe, au plus tard 4 mois avant le démarrage des travaux.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX USEES

Tout projet de déversement des eaux usées au réseau public doit faire l'objet d'un accord de principe basé sur les plans et informations transmis au Syndicat avant exécution des travaux.

Les installations privatives d'eaux usées devront être **conformes au règlement d'assainissement collectif des eaux usées du SyAGE**, en particulier aux prescriptions applicables aux réseaux privés destinés à être raccordés aux réseaux publics.

Dans le cas où le branchement au réseau public d'assainissement des eaux usées n'existe pas pour la partie située en domaine public, **une demande doit être adressée au Service Assainissement au moins 4 mois avant emménagement via le formulaire prévu à cet effet**, disponible soit sur le site internet (<http://syage.org/>), soit à l'accueil du Syndicat. Chaque demande de raccordement impliquera une visite d'un technicien du SyAGE, puis l'émission d'un document indiquant le montant des travaux. **Celui-ci devra être retourné au Syndicat accompagné obligatoirement du règlement (par chèque à l'ordre du Trésor Public).**

Dans le cas où le raccordement au service public des eaux usées existe déjà au droit de la parcelle, il revient au pétitionnaire de s'assurer que celui-ci est suffisamment dimensionné pour les futurs raccordements.

La partie privative du branchement sera réalisée **après l'achèvement des travaux en domaine public**. Le raccordement du domaine privé sur la boîte de branchement se fera au fil d'eau et les travaux seront réalisés dans les règles de l'art. Le pétitionnaire transmettra au Syndicat une date d'intervention, afin qu'un technicien puisse venir constater les travaux de raccordement sur la boîte de branchement.

Le SyAGE préconise **une boîte de branchement par immeuble**, sauf cas particuliers. Dans tous les cas, un seul raccordement par boîte de branchement est autorisé.

Tout siphon de sol et/ou tout appareil sanitaire situé au-dessous du niveau de la chaussée publique devront impérativement posséder un dispositif de protection (clapet anti-retour) contre les conséquences d'une mise en charge du réseau public.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

Tout projet de gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'un accord de principe basé sur les plans et note de calcul transmis au Syndicat avant exécution des travaux.

Pour toutes surfaces aménagées, le propriétaire devra favoriser la désimperméabilisation ainsi que la mise en place de toitures stockantes. En cas d'impossibilité, le SyAGE impose le « **zéro rejet** » sur son territoire : les eaux pluviales nouvellement captées doivent être **gérées à la parcelle par infiltration**. Les propriétaires devront mettre en place tout dispositif évitant le rejet, par raccordement direct ou par ruissellement, des eaux pluviales dans les ouvrages publics. **Ceux-ci devront répondre au minimum à la pluie décennale (43 mm sur 4 heures)**, conformément au règlement de gestion des eaux pluviales, disponible sur www.syage.org.

Toute surface imperméable (habitation, terrasse, voie d'accès, parking...) devra être impérativement raccordée à un dispositif de gestion des eaux pluviales.

Pour définir les ouvrages d'infiltration à mettre en place, **une étude de perméabilité du sol est fortement recommandée**. A défaut, les ouvrages d'infiltration devront avoir **un volume utile minimum de 4 m³ pour 100 m² soit 40 litres par m² de surface imperméabilisée** (chaque ouvrage d'infiltration devra être correctement dimensionné en fonction de la surface récupérée). Ils devront demeurer accessibles au risque d'être considérés non-conformes lors du contrôle des installations d'assainissement.

Lorsque pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux l'infiltration totale des eaux pluviales n'est pas possible ou pertinente, un raccordement au réseau pourra être accordé **sur dérogation écrite du SyAGE**. Le pétitionnaire doit alors prendre contact avec le service Aménagement du Syndicat (01.69.83.72.42.) pour connaître les modalités de dérogations et les justificatifs à joindre à la demande. Le réseau d'eaux pluviales de cette voie étant propriété du Conseil Départemental du Val-de-Marne, cette demande de raccordement devra ensuite être adressée à la DSEA par le pétitionnaire et devra être accompagnée de l'accord de principe délivré par le SyAGE. Dans le cas où le branchement au réseau d'eaux pluviales n'existe pas, et sous réserve d'accord de dérogation écrit, les travaux seront réalisés exclusivement par le SyAGE, ils seront facturés au coût réel.

Concernant les eaux de sources, les dispositions des articles 640 à 642 du Code Civil s'appliquent (le propriétaire peut en disposer et/ou en assurer la continuité d'écoulement vers le fond inférieur **sans jamais aggraver la situation existante avant travaux**).

Aucun rejet de drainage, d'eaux de nappes ou de sources ne sera admis dans les ouvrages publics d'eaux usées ou d'eaux pluviales. Si un réseau de drainage doit être mis en place autour de la construction afin d'éviter les venues d'eau dans le bâtiment, son rejet devra impérativement être géré à la parcelle. **Tout projet concerné doit donc se prémunir contre les variations de niveau des eaux souterraines et prévoir des dispositions constructives rendant étanche la partie enterrée** afin d'éviter l'intrusion d'eau dans les sous-sols et de préserver les constructions contre les infiltrations.

PRECONISATIONS

- Les surfaces destinées aux accès et stationnement devront être perméables ou se limiter à deux bandes de roulement imperméables. Dans le cas contraire, elles seront raccordées au dispositif d'infiltration et comptabilisées pour son dimensionnement.

- Pour des raisons de sécurité, le Syndicat préconise **une distance suffisante** entre les dispositifs d'infiltration et les constructions et/ou limites parcellaires afin d'éviter tout désagrément.

- Par ailleurs, sur le territoire du SyAGE, compte-tenu de la présence d'eau à faible profondeur, **une distance minimale de 1 m entre le fond du puits et le toit de la nappe devra être respectée** afin de limiter au maximum le risque de pollution des nappes phréatiques. Aussi, à défaut d'étude géotechnique réalisée pour la conception du dispositif, le Syndicat préconise la réalisation d'ouvrage à faible profondeur soit 1,5 m à 2,0 m maximum. De plus, il est fortement conseillé d'éviter de réaliser un décaissement de l'habitation ou au minimum de prévoir un cuvelage étanche sur l'ensemble de ses fondations.

- **En cas de raccordement d'une surface imperméabilisée complémentaire à un dispositif d'infiltration déjà existant, le pétitionnaire devra s'assurer que celui-ci est dimensionné pour l'ensemble des surfaces imperméabilisées qui y sont raccordées.**

- Le SyAGE préconise que le point haut de l'accès à la parcelle depuis la chaussée soit situé au minimum 15 cm au-dessus du fil d'eau du caniveau de celle-ci afin de prémunir les habitations contre les inondations par le ruissellement issu du domaine public.

LE SyAGE FORMULE LES OBSERVATIONS SUIVANTES

Votre terrain est situé sur un sous-sol argileux avec un aléa **moyen** qui peut être à l'origine de sinistres lorsque s'alternent des périodes humides et de sécheresses. Le site <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-risque-lie-au-phenomene-retrait-gonflement-des-a3768.html> préconise des mesures générales à envisager et rappelle qu'une **étude géotechnique préalable, intégrant notamment la gestion des eaux pluviales, est fortement conseillée**. La cartographie de

l'aléa retrait-gonflement des argiles est disponible sur le site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : <http://www.argiles.fr/>.

En prévision du futur règlement du Plan de Prévention des Risques – retrait gonflement des argiles – Val-de-Marne, une distance minimale de 5 m devra être respectée entre les puits d'infiltration créés et les fondations des bâtiments ainsi qu'une distance de 3 m avec les limites de propriété.

La cote TN de votre terrain est de 33,24 mNGF (cote du tampon d'eaux usées le plus proche de la parcelle) et la cote de crue de référence de 35,54 mNGF dans cette zone. Il convient donc de respecter le règlement du **PPRI de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne (arrêté préfectoral du 12 novembre 2007)** et de prendre toutes les mesures nécessaires en fonction de cet aléa.

La conception et la mise en œuvre du dispositif de gestion des eaux pluviales sont sous la responsabilité du propriétaire et des entreprises ayant participé à la réalisation des travaux. Le non-respect des prescriptions du SyAGE aboutira à une non-conformité et une obligation de reprise des installations.

A l'issue des travaux et/ou au dépôt de la DAACT en Mairie

Le pétitionnaire devra obligatoirement informer le service Aménagement du Syndicat (Tel : 01.69.83.72.00.) afin qu'il programme le contrôle de conformité des installations d'assainissement.

Les services techniques sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'R. COLAS', is written over a blue circular stamp or seal. Below the signature, the name 'Romain COLAS' is printed in a blue sans-serif font.

Romain COLAS

Pour le Président
Par délégitation
Eric CHALAUX
Directeur Général Adjoint
Chargé des Services Techniques